

Organes de protection des droits de l'homme et responsabilité des entreprises : la contribution des obligations positives

Kathia Martin-Chenut¹ et Camila Perruso²

Les entreprises, notamment celles transnationales, sont souvent à l'origine, par action ou omission, de violations des droits de l'homme. Elles ne peuvent pourtant pas, dans l'état actuel du droit positif international, voir leur responsabilité imputée devant une juridiction internationale³. Or la diversification de ces violations rend anachronique le système international actuel axé sur la responsabilisation de l'État et appelle à d'autres types de réponses qui dépasseraient celles qui opposent simplement l'individu à la puissance publique⁴. La responsabilité internationale étant attribuée notamment aux États, ceux-ci ne sont en principe pas tenus responsables des

¹ Chercheur au CNRS (HDR), UMR DRES (CNRS/UNISTRA), équipe RSE.

² Doctorante aux Universités Paris Descartes – Sorbonne Paris Cité et de São Paulo, ATER à l'Université Paris Descartes – Sorbonne Paris Cité.

³ Sur la question de la personnalité juridique internationale des personnes privées, v. A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8^e édition, 2009, p. 709-719. Pour le droit international positif, les entreprises peuvent être titulaires des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (V. dans cet ouvrage, E. Schwaller, « Les droits fondamentaux des entreprises : outils ou obstacles à l'imputation de responsabilité ») ou être bénéficiaires de droits dans le cadre du droit international des investissements pouvant même traduire un État devant un tribunal arbitral (v. dans cet ouvrage, N. Monebhurrin, « Arbitrage international et droit international des investissements : la question des devoirs des investisseurs »). Ce dernier chapitre tente d'identifier des possibilités de rééquilibrage de la responsabilité des investisseurs étrangers et des États d'accueil à travers le rôle que peut jouer l'arbitrage international. Néanmoins, pour Monique Chemillier-Gendreau, toutes les conditions sont réunies en droit international pour que la responsabilisation des entreprises multinationales pour violation des droits de l'homme soit considérée comme une norme coutumière en voie de cristallisation (M. Chemillier-Gendreau, « L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ? » in A. Supiot (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz, 2015, p. 87-101). V. également dans cet ouvrage, J. Aparac, « Panorama en droit international humanitaire » et I. Fouchard, « La souveraineté étatique à l'épreuve de l'autorégulation : le cas des entreprises militaires et de sécurité privées », sur les possibilités d'imputation de la responsabilité des entreprises au niveau international en vertu du droit international humanitaire.

⁴ A. A. Cançado Trindade, *Evolution du droit international au droit des gens*, Paris, Pedone, 2008, p. 22.

REPOUDRE DEVANT QUI ?

faits des personnes privées, des entreprises en l'occurrence⁵. Cependant, ils peuvent voir leur responsabilité engagée en vertu des violations qu'ils n'auraient pas empêchées de se produire⁶, en raison de leur obligation internationale de *due diligence*. C'est ainsi que les juridictions statuant sur les droits de l'homme peuvent retenir la responsabilité internationale de l'État lorsque des entreprises sont à l'origine des atteintes à ces droits.

En effet, afin de garantir la protection des droits inscrits dans les conventions relatives aux droits de l'homme, contrôlées par les cours régionales ainsi que par les organes quasi-juridictionnels⁷, ces mécanismes en opèrent une

⁵ A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public, op. cit.*, p. 869. La question juridique reste toutefois complexe lorsqu'une entreprise agit au nom de l'État ou dans le cadre d'un montage juridique impliquant l'État. V. F. Riad, « La responsabilité de l'entreprise publique », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 108, Boston, Brill, Nijhoff, Leiden, 1963, p. 646-656. Par exemple, lorsque dans l'exercice de fonctions étatiques une entreprise viole des droits de l'homme, ces actes engagent la responsabilité internationale de l'État. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a eu l'occasion de condamner le Brésil dans l'affaire Ximenes Lopes. Il était question dans cette affaire du décès d'un handicapé mental au cours de son traitement. Cette juridiction a rappelé que bien que le centre de santé soit une structure privée, il doit répondre aux mêmes critères qu'un équipement public car les États sont responsables de tout ce qui concerne la prestation de services et l'exécution des programmes nationaux qui assurent une santé publique de qualité. Par conséquent, l'État a l'obligation positive de « régler et de contrôler toute assistance sanitaire prêtée aux personnes sous sa juridiction ». Cour IDH, 4 juill. 2006, *Ximenes Lopes c/ Brésil*, Fond, réparations et coûts Série C, n° 149, § 89 et 99.

⁶ Dès sa première décision de fond, la Cour IDH avait déjà énoncé que les États ne sont pas seulement tenus de respecter les droits prévus dans la Convention américaine mais pèse aussi sur eux l'obligation de prévenir de façon raisonnable les situations virtuelles qui pourraient porter atteinte aux droits protégés par la Convention (Cour IDH, 29 juillet 1988, *Velásquez Rodríguez c/ Honduras*, Fond, Série C n° 4, § 165-166). Également, dès ses premières décisions, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait déjà imputé la responsabilité de l'État en vertu d'une législation interne contraire aux droits protégés par la Convention européenne. Dans une affaire de 1981, la juridiction européenne a statué que la législation du Royaume-Uni, permettant l'accord de « closed shop » entre une entreprise et des syndicats, violait le droit à la liberté de réunion des requérants prévue dans l'article 11 de la Convention (CEDH, 13 août 1981, n° 7601/76 et 7806/77, *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni*, § 49).

⁷ Ces organes ne sont pas des juridictions internationales étant donné que leurs recommandations ou décisions n'engagent pas la responsabilité internationale de l'État. Cependant, leur important rôle dans la détermination des obligations incombant aux États et dans le contrôle des droits consacrés par les textes fondateurs des systèmes des droits de l'homme justifie que leurs décisions soient étudiées, car elles contribuent à établir la portée des obligations positives. Les principaux organes quasi-juridictionnels auxquels cette contribution fera référence sont : la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et le Comité européen des droits économiques et sociaux.

OBLIGATIONS POSITIVES

interprétation extensive et imposent des obligations positives aux États⁸. Cette technique, qui relève surtout d'une construction prétorienne⁹, favorise une responsabilisation indirecte des entreprises, étant donné que l'encadrement de leurs activités doit être assuré par l'État. Lors des décisions des organes juridictionnels et quasi-juridictionnels, les obligations internationales du ressort des conventions des droits de l'homme sont déterminées et approfondies. C'est dans cette perspective que les obligations positives constituent un outil juridique permettant de renforcer la responsabilité des entreprises et élargissant la portée des obligations internationales de l'État.

Ainsi, la technique des obligations positives se fonde sur la notion d'effectivité des traités relatifs aux droits de l'homme¹⁰ et sur l'obligation générale qui pèse sur les États de les protéger¹¹. Par le biais d'une interprétation dynamique, extensive et actuelle des textes relatifs aux droits de l'homme, les organes de protection des droits de l'homme entendent que les autorités nationales sont tenues d'adopter tous les moyens afin que les individus puissent voir leurs droits concrétisés¹². Cet outil juridique intervient en conformité avec le principe de proportionnalité : selon la CEDH, il faut trouver un juste équilibre

⁸ V. terme thésaurus « Obligations positives » : www.rse.cnrs.fr ; V. K. Martin-Chenut, « Développement durable, juridictions de protection des droits de l'homme et métamorphoses de la responsabilité », in K. Martin-Chenut et R. De Quenaudon, *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016, p. 75-121.

⁹ Cette contribution ne s'intéressera qu'aux obligations positives émanant des décisions jurisprudentielles ou dérivées des organisations internationales. Si par le biais des obligations positives, le juge se voit « créateur de droit » (C. Madelaine, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 133, 2014, p. 467), il importe de vérifier les cadres juridiques impliquant les entreprises que ces organes internationaux relatifs aux droits de l'homme façonnent.

¹⁰ Il s'avère nécessaire de constater l'artificialité des distinctions entre la notion d'obligation négative (qu'incomberait à une inaction de l'État pour la réalisabilité des droits civils et politiques) et celle d'obligation positive (qu'exigerait une action positive pour la réalisabilité des droits économiques sociaux et culturels), étant donné qu'elles ne trouvent pas un champ d'application étanche. Cf. K. Martin-Chenut, « Développement durable, juridictions de protection des droits de l'homme et métamorphoses de la responsabilité », in K. Martin-Chenut et R. De Quenaudon, *op. cit.* ; C. Madelaine, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 468-470.

¹¹ I. Panoussis, « L'obligation générale de protection des droits de l'homme dans la jurisprudence des organes internationaux », *Rev. trim. dr. h.*, n° 70, 2007, p. 427-461.

¹² F. Sudre, « Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, p. 365-375 ; S. Pavageau, « Les obligations positives dans les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », *Int. Law: Rev. Colomb. Derecho Int. Bogotá*, n° 6, 2005, p. 201-246.

REPOUDRE DEVANT QUI ?

entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu¹³.

Par ailleurs, l'État doit assurer que les conventions relatives aux droits de l'homme ne soient pas « méconnues dans les relations privées »¹⁴. De la technique des obligations positives se dégage la notion d'effet horizontal indirect des conventions des droits de l'homme, qui implique leur application dans les relations interindividuelles¹⁵. La reconnaissance de l'effet horizontal a pour conséquence la prolifération des obligations substantielles et procédurales de l'État, étant donné qu'elles obligent les autorités publiques à intervenir dans les relations entre les personnes privées : sur l'État pèse l'obligation positive de faire respecter les droits de l'homme par les entreprises dans leur rapport avec les individus.

La détermination d'obligations positives par le juge, ainsi que par les organes quasi-juridictionnels des droits de l'homme, peut toutefois trouver une limite sous fondement de la marge nationale d'appréciation¹⁶. Ainsi, dans certains conflits se rapportant aux droits de l'homme en lien avec l'intérêt économique et la protection de l'environnement, la CEDH a affirmé que ce n'est pas à elle de déterminer quelles sont les règles environnementales applicables à l'État, mais c'est sur celui-ci que pèse l'obligation d'établir le juste équilibre pour une sauvegarde des droits de l'homme, y compris dans son versant environnemental¹⁷. La juridiction européenne, lorsque comparée

¹³ CEDH, 23 juill. 1968, n^{os} 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, *Affaire linguistique belge c/ Belgique*, § 5.

¹⁴ Y. Kerbrat, « La responsabilité des entreprises peut-elle être engagée pour des violations du droit international ? » in H. Gherari, Y. Kerbrat, *L'entreprise dans la société internationale*, Paris, Pedone, 2010, p. 100.

¹⁵ B. Moutel, *L'effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français : Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*. Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2006. La Cour IDH a noté que la responsabilité étatique pouvait être engagée pour des actes des individus particuliers. L'État devant « assurer l'effectivité de la protection des droits de l'homme dans ses rapports 'interindividuels' » (Cour IDH, 31 janvier 2006, *Massacre Pueblo Bello c/ Colombie*, Fond, réparations et coûts, Série C, n^o 140, § 113).

¹⁶ V. terme thésaurus « marge nationale d'appréciation » : www.rse.cnrs.fr. La marge d'appréciation nationale est une manière de préserver la souveraineté des États, à partir de leur pouvoir discrétionnaire de mise en œuvre des obligations internationales des droits de l'homme. Largement développée dans le système de la CEDH (ajoutée au Préambule de la Convention européenne par le Protocole n^o 15, elle est assez méconnue du système interaméricain ; P. Corrêa, « Corte interamericana de direitos humanos: opinião consultiva 4/84 — a margem de apreciação chega à América », *Revista de Direito Internacional*, Brasília, v. 10, n^o 2, 2013, p. 262-279) et africain. Ainsi, la CEDH accorde aux États une liberté d'appréciation dans l'application de la Convention et dans le choix des mesures à prendre, déterminant la pertinence d'une restriction à une garantie de la Convention en fonction de leurs spécificités.

¹⁷ Par ex., concernant la pollution industrielle entraînant des violations des droits de l'homme, la CEDH a affirmé qu'à l'État incombe la responsabilité de définir les règles environnementales, en lui accordant une large marge d'appréciation, le choix entre

OBLIGATIONS POSITIVES

aux deux autres juridictions régionales de protection des droits de l'homme, est réticente à l'imposition d'obligations positives contraignant les États en matière environnementale, leur octroyant une large marge d'appréciation en la matière, sauf quand l'État lui-même n'accomplit pas l'obligation qu'il s'est fixée¹⁸. La marge nationale d'appréciation pourrait alors constituer un facteur qui empêcherait la détermination d'obligations positives, et de ce fait, une responsabilisation de l'État pour des violations des droits de l'homme de la part des entreprises¹⁹.

Malgré l'éventuel obstacle de la marge nationale d'appréciation, la mobilisation de l'outil juridique représenté par les obligations positives en vue d'un encadrement juridique de l'activité des entreprises en conformité avec la protection des droits de l'homme semble inéluctable. Depuis notamment les années 1990, il y a une multiplication des pétitions portées

différents moyens de s'acquitter de ses obligations et de réguler les activités privées. En l'occurrence, deux industries ont exercé pendant 50 ans leurs activités polluantes et, par conséquent, ont gravement endommagé une zone rurale. La CEDH a condamné l'État pour violation de l'art. 8 de la Convention en raison du fait que celui-ci n'avait pas prévu une solution individuelle pour les victimes, comme par exemple les avoir réinstallées ailleurs, et non du fait que l'État n'avait pas mis en place un cadre réglementaire de prévention de la pollution. CEDH, 10 février 2011, n° 30499/03, *Dubetska et autres c/Ukraine*, § 140-141 ; 155.

¹⁸ De la même façon, la Cour a aussi eu l'occasion d'établir que le lien de causalité entre la santé d'un requérant et des activités industrielles polluantes sans suivi ni contrôle engageait la responsabilité de l'État pour violation de l'art. 8 de la Convention. Ainsi, elle a considéré que même si l'État a voulu maintenir l'activité économique de la plus grande entreprise d'une ville fragilisée par la fermeture d'autres industries, cet intérêt ne saurait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement sain et de l'obligation positive de mettre en œuvre des mesures pour protéger la santé des personnes. Dans cette espèce, il y avait eu une violation par l'État du seuil de pollution qu'il avait lui-même établi, étant donné que les autorités nationales avaient conditionné l'autorisation de l'exploitation de l'industrie de métaux à la mise en conformité environnementale. Ainsi, l'État a ignoré sa règle de droit et a autorisé la société à fonctionner sans avoir respecté ses propres règles environnementales, d'où sa condamnation. CEDH, 30 mars 2010, n° 19234/04, *Bacila c/Roumanie*, § 70-71. V. également M. Ailincăi, « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in M. Ailincăi, S. Lavorel (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, p. 94.

¹⁹ En revanche, la marge d'appréciation nationale pourrait aussi constituer un mécanisme légitimant l'imputation de la responsabilité des entreprises. La CEDH a été appelée à évaluer la caution déterminée par l'Espagne de la détention du capitaine du navire *Prestige* ayant provoqué une marée noire dans le Golfe de Gascogne. Elle a considéré qu'il n'y avait pas eu d'abus de la part de l'État, compte tenu des conséquences environnementales et économiques catastrophiques liées à l'événement en cause. En ce sens, pour la Cour, l'Espagne pouvait arguer de sa marge d'appréciation pour fixer une caution d'un montant extrêmement important, étant donné que son but était d'atteindre l'entreprise - même si dans ce cas une éventuelle responsabilisation s'est révélée de façon très indirecte. CEDH, 28 septembre 2010, n° 2050/04, *Mangouras c/Espagne*.

REPONDRE DEVANT QUI ?

devant les systèmes de protection des droits de l'homme²⁰ pour des violations impliquant des entreprises. Des affaires ayant trait au travail, à la santé, à l'environnement, à la protection de personnes vulnérables, à la non-discrimination, entre autres, ont ainsi été tranchées par les juridictions et quasi-juridictions des droits de l'homme.

C'est à partir de l'analyse de la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme qu'il importe de s'interroger sur la façon dont les obligations positives peuvent contribuer à la responsabilisation indirecte des entreprises pour violation des droits de l'homme. Dans un premier temps, l'analyse se concentrera sur l'impact de la mobilisation des obligations positives sur le plan interne ; cet outil se montrant un vecteur d'encadrement juridique au sein de l'État où l'entreprise opère (1). Par ailleurs, les obligations positives pourraient contribuer à une éventuelle harmonisation de l'encadrement des activités des entreprises transnationales sur le plan international (2).

1. La contribution de l'outil d'obligation positive sur le plan interne

L'État se voit imposer des obligations positives en vertu des violations des droits de l'homme commises par une personne privée nationale ou étrangère exerçant des activités sur son territoire. Les obligations positives interviennent en définissant les obligations incombant à l'État national pour la protection et la mise en œuvre de certains droits de l'homme tels que le droit à l'information, à la propriété, à la non-discrimination, à la sécurité. Ces droits sont particulièrement touchés par les effets néfastes des activités de certaines entreprises. Il est ainsi possible d'emprunter²¹ des obligations positives qui les distinguent entre obligations individuelles et obligations structurelles. Ces dernières désignent l'obligation d'adopter un cadre normatif (1.1) tandis que les premières annoncent l'obligation de le

²⁰ Le système de plaintes diffère d'un système conventionnel à l'autre ; alors que les individus ont droit à un accès direct devant la CEDH, leurs requêtes sont d'abord appréciées et filtrées par les commissions interaméricaine et africaine qui, à côté des États, peuvent accéder aux cours régionales respectives. À l'instar de ces organes régionaux quasi-juridictionnels, les individus peuvent présenter des communications individuelles au Comité des droits civils et politiques. Il en va de même pour le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe : la charte n'étant pas non plus justiciable, elle fait aussi l'objet d'un contrôle extra-juridictionnel.

²¹ Habituellement, les obligations en matière de droits de l'homme se déploient en une classification binaire adoptée par la CEDH, Cour IDH, Comité EDS (de protéger et de mettre en œuvre), elles peuvent aussi suivre une classification ternaire (à l'instar de celles adoptées par le Comité DESC : obligation de respecter, protéger et réaliser), ou même quaternaire (selon la Commission africaine des droits de l'homme : respecter, protéger et promouvoir et réaliser), K. Martin-Chenut, « Développement durable, juridictions de protection des droits de l'homme et métamorphoses de la responsabilité », in K. Martin-Chenut et R. De Quenaudon, *op. cit.* ; C. Madelaine, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 164-168.